



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton (35)

n° : F -053-22-C-0037

Décision du 21 mars 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-22-C-0037 (y compris ses annexes) relatif à la suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton (35)¹, présentée par la Métropole de Rennes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 février 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la suppression du passage à niveau PN7 et la construction à 300 m au nord de la gare d'un ouvrage routier souterrain sous la voie ferrée, d'un aménagement associé pour les modes actifs et permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite, et d'un carrefour en T à feux tricolores, l'ensemble du projet couvrant une superficie de 1,3 ha,
- qui vise à sécuriser les flux et permettre de nouvelles liaisons entre la gare et les différents quartiers de la ville, en réduisant la dangerosité du passage à niveau et en privilégiant les trajectoires directes pour les modes actifs,
- la vitesse de circulation étant limitée à 30 km/h sur l'aménagement,
- étant précisé que cette opération facilitera les échanges avec la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Plesse ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Betton (35), située en périphérie Nord de la métropole de Rennes,
- en milieu urbain,
- à environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Zones humides de la Boulière », et à 1,5 km du site Natura 2000 « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Oué, forêt de Haute Sève » qui est aussi classé en ZNIEFF de type II « Forêt de Rennes »,
- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement depuis 2010 et complété en 2018, ainsi que par un plan de prévention des risques naturels en raison du risque d'inondations, le projet n'étant pas dans une zone inondable,

¹ Dossier consultable à l'adresse : http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_suppression_passage_a_niveau_pn7a_betton_cle62dcda.pdf

- hors zones humides, sols pollués ou sites classés ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- l'imperméabilisation de 4 300 m²,
- le projet ne nécessite pas de prélèvement d'eau,
- la production de 23 000 m³ de déblais qui seront traités en filières de recyclage, étant précisé que les sondages réalisés ne montrent pas de pollution des sols,
- l'abattage de quelques arbres situés le long de la voie ferrée,
- étant tenu compte de l'inventaire de la faune, de la flore et des habitats naturels qui a été fait et montre que les enjeux naturels sont faibles,
- des mesures de réduction des nuisances du chantier sont prévues, notamment pour prévenir les pollutions et organiser les circulations (en tenant compte de la ZAC de la Plesse),
- un choix des lumières (couleurs et chaleur) permettant de réduire les pollutions lumineuses,
- la réalisation d'une étude acoustique montrant que les seuils réglementaires seront respectés, le dossier précisant que l'emprise est disponible pour construire un écran acoustique qui permettrait d'améliorer le confort acoustique des riverains,
- la réalisation d'un aménagement de nature à améliorer l'insertion paysagère du projet,
- étant précisé que :
 - deux variantes ont été étudiées, et celle de moindre impact a été retenue,
 - la ZAC de la Plesse a fait l'objet en 2016 d'une étude d'impact qui présente le projet de suppression du passage à niveau et étudie les effets cumulés de ces deux opérations ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la suppression du passage à niveau PN7 et rétablissement du franchissement de la ligne ferroviaire Rennes – Saint-Malo à Betton (35) n° F-053-22-C-0037 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 mars 2022,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.